

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOULON - 8305 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/12/2024 - A2024/012891 - 2019 B 01933 - 853 947 661 - 4G PLUS

SAS 4G+

26 TRAVERSE DU RAYOLET

83390 PUGET-VILLE

PROCES-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

LE 15.09.2023, l'assemblée de l'associé unique de la société SAS 4G+ a pris la décision unanime portant sur l'ordre du jour suivant :

-transfert du siège social de la société

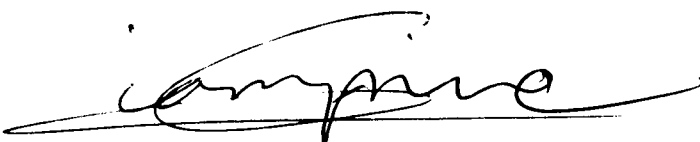
Sébastien GIAMPINO, demeurant chez Mr et Mme GIAMPINO au 840B chemin de la font d'ouvin, 83210 Belgentier,

Gérant unique de la SAS 4G+ .

Assemblée présidée par ce dernier, gérant de la société SAS 4G+, a pris la résolution de transférer le siège social de cette dernière du 26 traverse du rayolet, 83390 Puget-ville

Au 840B chemin de la font d'ouvin, 83210 Belgentier chez Mr et Mme GIAMPINO, et ce à compter du 15 septembre 2023.

Sébastien GIAMPINO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien Giampino', with a long horizontal stroke extending to the right.

4G+
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 840B, chemin de la font d'ouvin,
83210 BELGENTIER

STATUTS CONSTITUTIFS

4G+
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 840B, chemin de la font d'ouvin
83210 BELGENTIER

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Sébastien GIAMPINO**, de nationalité Française, né le 21 Février 1977 à LONGJUMEAU (91), divorcé non remarié, demeurant 840B, chemin de la font d'ouvin, BELGENTIER (83210),

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participations financières ou d'intérêts dans tous groupements, sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères, créées ou à créer et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de fusion ou de groupe, et particulièrement, dans toutes sociétés exerçant une activité de restauration,
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes sociétés, la direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- toutes prestations de services dans les domaines techniques, commerciaux, administratifs, financiers, comptables, informatiques au profit de ses filiales et participations ou de tiers,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées,

SG

- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la concession ou la cession de tous droits de propriété industrielle, marques, brevets, dessins et modèles,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **4G+**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **840B, chemin de la font d'ouvin, BELGENTIER 83210.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme en numéraire égale à DIX MILLE (10.000) Euros.

La somme de DIX MILLE (10.000) Euros correspondent à la libération de la totalité du capital social souscrit a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque sise à (....), ainsi que l'atteste le certificat établi par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros. Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX (10) Euros, de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie et appartenant à l'associé unique.



ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par l'associé unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou le mandataire.

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. En cas de cession, une refonte des statuts de la société sera réalisée afin de tenir compte de la pluralité d'associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme.

Le président est désigné et révoqué par décision de l'associé unique.

La révocation doit être justifiée ; à défaut, elle ouvre droit à indemnisation.

2. Le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social, en ce compris, sans que cette liste soit exhaustive, les acquisitions et cessions d'actifs (titres de sociétés ou groupements, immeubles, fonds de commerce notamment), la conclusion de prêts (en qualité d'emprunteur ou de prêteur) ou d'avances et l'octroi de garanties.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le président peut faire tous actes et opérations dans l'intérêt de la société.

3. La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

4. Le premier Président de la société est Monsieur Sébastien GIAMPINO, de nationalité Française, né le 21 Février 1977 à LONGJUMEAU (91), divorcé non remarié, demeurant 840B, chemin de la font d'ouvin, BELGENTIER (83210) et ce, pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

1. Sur la proposition de son président, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, associé ou non.

Le directeur général est désigné et révoqué par décision de l'associé unique. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision qui le nomme.

La révocation doit être justifiée ; à défaut, elle ouvre droit à indemnisation.

2. Sous réserve d'éventuelles limitations adoptées lors de sa désignation, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en toute circonstance en son nom dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. La rémunération du directeur général est fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant (président ou directeur général), s'il est associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant (président ou directeur général), les conventions conclues par le président ou le directeur général avec la société sont soumises à son approbation.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et au directeur général, dirigeants de la société.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du président,
- nomination, révocation et rémunération du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- augmentation et réduction du capital,
- décisions entraînant une modification des statuts,
- transformation en société d'une autre forme,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- nomination du liquidateur,
- approbation des comptes annuels pendant la liquidation,
- autres opérations ou décisions dont la loi prévoit qu'elles doivent être impérativement approuvées suivant décision de l'associé unique.

Si la société en est dotée, le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} Octobre et se termine le 30 Septembre de chaque année.

56

Par exception, le premier exercice social de la société sera ouvert à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et clos le 30 Septembre 2020 et aura une durée supérieure à 12 mois.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes (si la société en est dotée), dans le délai de six mois à compter de l'exercice.

ARTICLE 18 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique.

2. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un associé personne morale, la dissolution de la société n'est pas suivie de sa liquidation. Elle entraîne appropriation par la personne morale, associé unique, de l'ensemble du patrimoine de la société dissoute, sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de la publication de celle-ci. Dans l'hypothèse où toutes les actions sont réunies entre les mains d'un associé personne physique, la dissolution de la société est suivie de sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

3. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre l'associé unique et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

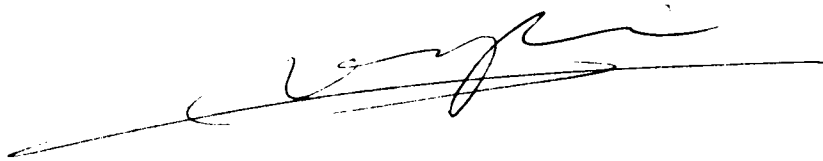
En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Fait à BELGENTIER,

Le 15/09 ~~2021,~~ 2024

En CINQ (5) exemplaires originaux.

L'associé unique
Mr Sébastien GIAMPINO



Pour acceptation des fonctions de Président
Mr Sébastien GIAMPINO

